



# Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'administration de l'armée (OAdma)

## Modification du 18 mars 2016

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 2014<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 30 mars 1949 concernant l'administration de l'armée<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

### *Préambule*

vu l'art. 29, al. 2, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)<sup>3</sup>,

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> *Aux art. 1, al. 1, 3, al. 1, 4, al. 2, 6, al. 2, 7, al. 1 et 2, 9, al. 2, et 25, al. 5, «Office fédéral des exploitations des Forces terrestres» est remplacé par «Base logistique de l'armée», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

<sup>2</sup> *A l'art. 1, al. 2, «Office fédéral des exploitations des Forces terrestres» est remplacé par «Comptabilité de la troupe».*

### *Art. 3, al. 2*

<sup>2</sup> Les chefs du service du commissariat, les quartiers-mâîtres, les fourriers et les comptables de la troupe chargés de la tenue des comptes et de la conduite des affaires dirigent et assument le service du commissariat des états-majors et unités de l'armée ainsi que des écoles et des cours.

### *Art. 5, al. 2*

### *Abrogé*

<sup>1</sup> FF 2014 6693

<sup>2</sup> RS 510.30

<sup>3</sup> RS 510.10

*Art. 7, al. 1*

<sup>1</sup> La Base logistique de l'armée révisé les comptabilités remises par la troupe. La révision supérieure doit être faite par le Contrôle fédéral des finances dans un délai d'un an à compter de la remise des comptabilités à la Comptabilité de la troupe.

*Art. 8*

La Base logistique de l'armée conserve pendant cinq ans toutes les comptabilités et les pièces annexes.

*Art. 9, al. 4*

<sup>4</sup> Les chefs du service du commissariat et les quartiers-maîtres vérifient les inventaires lors des révisions de caisse prescrites.

*Art. 11, al. 1 et 2<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les militaires reçoivent la solde correspondant à leur grade.

<sup>2bis</sup> Entre l'école de recrues et les services d'instruction destinés à l'obtention du grade de sergent, de sergent-major, de sergent-major chef, de fourrier ou de lieutenant, ou entre ces services d'instruction, les militaires reçoivent leur solde si les intervalles entre les services n'excèdent pas six semaines.

*Art. 12, ch. 2, phrase introductive et let. a, et h à j*

N'ont pas droit à la solde:

2. les personnes astreintes au service militaire:
  - a. *abrogée*
  - h. qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants ou qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite mentionné à l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>4</sup>;
  - i. qui accomplissent leur service militaire dans l'administration militaire tout en étant employées à la Confédération;
  - j. qui accomplissent un engagement ordonné en vertu de l'art. 65c LAAM.

*Art. 17, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Les militaires reçoivent un supplément de solde pour la période durant laquelle ils accomplissent un service de promotion de la paix ou un service d'appui à l'étranger donnant droit à la solde.

<sup>4</sup> RS 831.10

*Chapitre II, ch. 3 (art. 18 et 19)**Abrogé**Art. 24, let. a**Abrogée**Art. 29, ch. 2 et 4*

L'approvisionnement en vivres et fourrages est assuré:

2. par les magasins des subsistances de l'armée ou d'autres troupes;
4. *abrogé*

*Art. 37, al. 2*

<sup>2</sup> Les divergences entre les commandants de troupe et les autorités communales concernant la destination et l'usage des locaux et installations sont réglées par le commandant de la division territoriale.

*Art. 38, al. 2 et 3, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>2</sup> Les sergents-chefs, les sergents et les caporaux disposeront dans la mesure du possible de leurs propres locaux.

<sup>3</sup> Les militaires qui, en raison du manque d'officiers ou de sous-officiers supérieurs, exercent des fonctions normalement dévolues à ceux-ci, ont le même droit au logement que les officiers et les sous-officiers supérieurs. ...

## II

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la modification du 18 mars 2016<sup>5</sup> de la loi du 3 février 1995 sur l'armée.

Conseil des Etats, 18 mars 2016

Le président: Raphaël Comte  
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 18 mars 2016

La présidente: Christa Markwalder  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>5</sup> RO 2017 2297. Entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

